

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes conditions spécifiques précisent les modalités de vente et d'utilisation du service VALEUR DECLAREE et complètent les conditions générales de vente applicables aux prestations courrier-colis de l'OPT-NC. Elles sont consultables sur le site Internet de l'OPT-NC.

ARTICLE 2 : DEFINITION

VALEUR DECLAREE est un service d'envoi postal, dont le contenu est décrit par l'expéditeur, contre les risques de perte, vol ou détérioration à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur.

Il existe des particularités des envois auxquels est adjoit le service « valeur déclarée » :

- un conditionnement spécial de l'envoi ;
- une déclaration de valeur ;
- la remise d'une preuve de dépôt à l'expéditeur ;
- une distribution contre signature.

ARTICLE 3 : GARANTIES

L'envoi postal est couvert par une garantie en cas de vol, perte ou dommage dans la limite du maximum de déclaration autorisée. Toute déclaration de valeur supérieure à la valeur réelle de l'objet est interdite.

ARTICLE 4 : INDEMNISATION

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues dans les conditions générales de vente applicables aux prestations du courrier et du colis

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSION

La valeur déclarée est applicable au mode d'acheminement prioritaire uniquement :

- dans la limite maximale de poids de 2 kg pour les objets de correspondances personnelles, lettres et documents ainsi que pour les petites marchandises de l'offre « courrier » à l'exception des prêt-à-poster, imprimés électoraux, cécogrammes.
- dans la limite maximale de poids de 20 kg pour les colis et colis en nombre, à l'exception des tarifs éditeurs.

Tous les pays n'acceptent pas les valeurs déclarées : les dimensions, poids, montant maximum et acceptation ou non des envois en valeurs déclarées sont fonction des réglementations étrangères. En cas de modalités différentes entre l'OPT-NC et un autre opérateur postal, ceux sont les modalités les plus restrictives qui s'appliquent.

ARTICLE 6 : CONTENU

Les objets admis dans les envois en valeurs déclarées :

- ceux décrits à l'article 5.5.1 des conditions générales de vente applicables aux prestations du courrier et du colis, ne pouvant être insérés que dans les envois en valeur déclarée ;
- des documents dépourvus de valeur intrinsèque (notamment actes juridiques, traités ou autres documents analogues, plans, devis, contrats, listages) ; dans ce cas la déclaration de valeur correspondra aux frais de remplacement desdits documents et pour un montant dont la valeur maximum est fixée dans l'arrêté des tarifs des services postaux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE DEPOT ET CONDITIONNEMENT

Identification :

Chaque envoi « valeur déclarée » dispose d'un identifiant de suivi.

Dépôt au guichet

Les envois postaux « valeur déclarée » sont déposés exclusivement aux guichets des agences de l'OPT-NC.

Conditionnement :

- l'emballage d'un envoi avec valeur déclarée doit être conditionné de telle façon qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation (l'OPT-NC fournit des pochettes plastiques sécurisées) ;
- l'adresse doit être inscrite à l'encre, sans rature ni surcharge ou grattage ;
- les timbres-poste et les étiquettes du service postal doivent être espacés et ne peuvent être repliés sur les bords. Les vignettes ou étiquettes autres que celles du service postal ne sont pas admises. Toutefois, les étiquettes-adresses sont admises dans le régime intérieur ;
- l'étiquette « VALEUR DECLAREE » doit impérativement figurer sur les envois.

L'étiquette de douane CN23 est obligatoire pour toutes les valeurs déclarées à destination du régime extérieur.